

Marché de l'

A

Marion Dupuch-Rambert

R

Guide
pratique
pour
comprendre
le marché de
l'art
et apprendre
la gestion
patrimoniale
des œuvres
d'art

T

Vuibert

**Marché
de l'A**

R

T

« L'œuvre surgit dans son temps et de son temps,
mais elle devient œuvre d'art par ce qui lui échappe... »

André Malraux

Marché de l'**A**

Marion Dupuch-Rambert

R

Guide
pratique
pour
comprendre
le marché de
l'art
et apprendre
la gestion
patrimoniale
des œuvres
d'art

T

Vuibert

Vuibert s'engage
durablement pour l'environnement



Couverture : Le Petit Atelier

Mise en page : Camille Carlos

ISBN : 978-2-311-63011-4

© Vuibert, septembre 2026

5, allée de la 2^e D.-B., 75015 Paris

www.vuibert.com

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit aux ayants cause, est illicite (loi du 11 mars 1957, alinéa 1^{er} de l'article 40). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

Dans le cas où le livre comporte des ressources numériques en ligne, ces dernières sont des compléments offerts à l'achat du livre. Par respect du droit d'auteur, ces ressources sont incessibles, interdites de reproduction et réservées à un usage strictement personnel. Elles sont soumises aux conditions d'utilisation en vigueur

(CGU) accessibles sur notre site et peuvent, pour des raisons commerciales, légales, d'évolution technique ou de contenu, être supprimées ou interrompues à tout moment, sans garantie de maintien ou de compensation.

Dans le cas où les QR codes et liens hypertextes permettent d'accéder à des sites internet tiers, la responsabilité de l'éditeur n'est pas engagée, notamment quant à leur éventuel dysfonctionnement ou à leur indisponibilité d'accès.

SOMMAIRE

Préface	9
Préambule	11
Introduction	13

PARTIE 1

L'œuvre d'art, son marché et ses experts

CHAPITRE 1. C'est quoi, une œuvre d'art ?	19
CHAPITRE 2. Le marché de l'art, un écosystème spécifique	29
CHAPITRE 3. Les spécificités du marché de l'art en France	49
CHAPITRE 4. Les experts de l'œuvre d'art en France	65

PARTIE 2

La Gestion patrimoniale de l'œuvre d'art

CHAPITRE 5. L'œuvre d'art, un actif patrimonial spécifique	103
CHAPITRE 6. Valorisation et évaluation de l'œuvre d'art	111
CHAPITRE 7. L'estimation d'une œuvre d'art en pratique	133
CHAPITRE 8. Les transactions d'œuvres d'art	157
CHAPITRE 9. Transmettre une œuvre d'art	205

PARTIE 3

Conseils et recommandations de pratiques pour les (futurs) intervenants du marché de l'art

CHAPITRE 10. Art Advisor, un rôle à contours variables	237
CHAPITRE 11. Créer et gérer une collection d'œuvres d'art	243
CHAPITRE 12. Conseils de « pro »	257
CHAPITRE 13. Des faits, des défis, des enjeux... Et des perspectives	265

Conclusion	275
Remerciements	279

Annexes

Répertoire	285
Contacts par ordre alphabétique	291
Des rapports d’analyses du marché de l’art	295
Synthèses, rappels et cas concrets	299
Bibliographie	309
Sitographie – ressources en ligne	313
Textes juridiques – références et sources	318
Récapitulatif – Fiscalité mondiale du marché de l’art	324

PRÉFACE

Le marché de l'art fascine. Il ne se passe pas de mois sans l'annonce amplement médiatisée d'un nouveau record de vente atteint par une œuvre ou, plus étrangement, par un artiste dont les performances semblent alors mesurées comme celles d'un sportif. La fréquentation des grandes expositions oblige à réserver sa place très en avance, comme à la table d'un chef étoilé. Les salons d'art font le plein et tout concourt, en apparence, à faire de l'art une activité marchande comme les autres, avec, fort heureusement, son « supplément d'âme » propre à déclencher vocations de collectionneur et carrières professionnelles enthousiasmantes.

Il est toujours agréable, pour ne pas dire flatteur, de se voir demander la préface d'un nouvel ouvrage. Cela vous consolerait presque d'avoir atteint un certain âge, censé vous avoir apporté expérience et sagesse dans votre domaine d'élection. Mon métier de commissaire-priseur peut être considéré comme l'un des meilleurs postes d'observation des transformations de ce marché si particulier, de la mondialisation des échanges à la complexification des législations nationales et internationales.

En abordant tour à tour dans son ouvrage très complet tous les aspects des connaissances indispensables à l'appréhension du marché de l'art sous ses mille facettes – en particulier techniques et juridiques – Marion Dupuch-Rambert souligne à quel point l'amour de l'art ne saurait suffire à assurer la réussite d'une transaction ou la constitution d'une collection viable et transmissible.

À plusieurs reprises, j'ai eu l'immense bonheur de faire venir au jour, par le biais des enchères, des œuvres importantes tenues dans l'oubli au fil des générations. Seuls l'œil de l'amateur – pour ne pas dire de l'amoureux – sa sensibilité, son intuition et son rapport cognitif à l'histoire peuvent favoriser de telles découvertes. Puis, bien vite, l'exaltation du moment doit être confrontée à des couches successives de réalités, sous la rigueur des expertises et des questions légales, administratives ou patrimoniales.

De nombreux jeunes et moins jeunes souhaitent entrer dans des métiers de la culture ou dans le cercle des collectionneurs. L'émotion devant l'art, sous toutes ses formes, demeurera toujours, et plus que jamais devant l'abondance des propositions, le ressenti indispensable, le moteur de tout élan. Cependant, les exigences actuelles, qu'elles soient d'ordre public ou

privé, sont telles qu'un savoir approfondi doit être sans cesse convoqué pour répondre à la variété des questions que soulève l'œuvre d'art, au-delà de sa présence esthétique et affective. En cela, le livre de Marion Dupuch-Rambert représente le solide viatique qu'il convient d'emporter avec soi dans ces belles aventures. En le lisant, j'ai pensé au jeune général Bonaparte. S'il avait eu en main ce Guide Pratique, aurait-il entrepris, à marche forcée, le transfert de tant d'œuvres étrangères à Paris, sans se soucier des conséquences.

Probablement que non. Plus près de nous, je me souviens d'un commissaire-priseur très libre d'esprit et plein d'humour qui terminait solennellement ses vacances ainsi :

« Mesdames, Messieurs, la vente est terminée », avant de se tourner vers sa secrétaire en ajoutant : « et les ennuis commencent ! ». Il est désormais possible de repérer les écueils et de naviguer plus sereinement sur le vaste océan du marché de l'art grâce à la cartographie détaillée qu'en a dressé Marion Dupuch-Rambert dans son guide.

Maître Jean-Pierre Osenat
Commissaire-priseur

Président du SYMEV
Syndicat national des Maisons de ventes volontaires

PRÉAMBULE

L'idée de ce guide pratique s'est esquissée dès 2014, durant ma formation¹ initiale au marché de l'art, puis s'est vérifiée au cours de ma pratique professionnelle ; et notamment quand il m'est apparu « utile »² pour les collectionneurs, les amateurs d'art, les artistes, les étudiants en art ou en gestion du patrimoine, de réunir au sein d'un même et unique manuel, des éléments d'informations souvent épars, alors qu'essentiels à connaître dès lors que l'on envisage d'interagir avec le marché international de l'art, conformément aux usages et aux réglementations en vigueur en France et dans l'Union européenne.

De fait, toutes ces informations qui appartiennent à des disciplines très variées, sont souvent insuffisamment mises en perspective dès lors qu'il s'agit d'appréhender concrètement ce qu'est la gestion patrimoniale³ d'un actif⁴ aussi spécifique que l'œuvre d'art.

Dans cet ouvrage, je propose alors de déchiffrer l'œuvre d'art, non pas dans le sens de sa caractéristique première, soit de son intentionnalité esthétique comme de la relation instaurée entre son créateur et son regardeur, mais en lien avec ses attributs marchands.

Ainsi l'objectif affiché de ce guide pratique est d'offrir, au-delà des réponses apportées, une vision à 360 degrés, pragmatique et actualisée, des enjeux et défis inhérents au commerce mondial des œuvres d'art, tout en espérant aussi donner à nombre de lecteurs, l'envie de se lancer dans une belle aventure, celle de la collection ; et pourquoi pas de devenir des « mécènes de leur époque », en faisant l'acquisition d'œuvres d'artistes d'aujourd'hui pour les transmettre aux générations futures...

1. Titulaire d'un Mastère professionnel « Expert en Commercialisation et Diffusion d'Œuvres d'Art – avec une spécialisation en Art contemporain, et du Diplôme Universitaire – Expertise des Œuvres d'Art (Droit et Techniques scientifiques de l'Expertise).

2. Dans le sens que « l'usage satisfait un besoin et qu'il peut être avantageux ».

3. Cf. Inter Invest - définition de la Gestion patrimoniale : « Si la gestion de patrimoine s'occupe de la constitution d'un patrimoine privé, du développement de ce dernier ainsi que de sa transmission, la définition de la gestion de patrimoine serait donc l'administration des biens (le constituant) qu'ils soient matériels, immatériels ou sous forme de droits et obligations. »

4. L'œuvre d'art en tant qu'« actif », et « la formation de sa valeur et de ses prix » sont des approches théorisées dans l'ouvrage *Marché de l'art contemporain*, La Découverte, dont les auteurs sont Nathalie Moureau et Dominique Sagot-Duvauroux, 2006.

En choisissant de centrer le propos de cet ouvrage⁵ spécifiquement sur l'œuvre d'art – son marché, ses experts et sa gestion patrimoniale – j'ai souhaité ainsi rendre plus accessible et concret le fonctionnement du marché de l'art, notamment en France où il est particulièrement régulé, tout en explicitant les dynamiques qui sont en jeu au niveau international, et notamment lors de la fixation d'un prix de « ce qui n'a pas de prix »

5. J'ai conçu cet ouvrage à partir de mes échanges avec mes étudiants, et de mes interventions orales et écrites depuis 10 ans (à retrouver notamment dans mes articles publiés sur le net, et ici : <https://gobetweenagency.com/interventions-activities/>) ainsi que de mon podcast. Certains travaux de spécialistes théoriciens - juristes, sociologues, et économistes notamment, ont participé toutes ces dernières années à mon cheminement intellectuel et professionnel. Aussi, vous les retrouverez en citation et/ou référence dans le corps du texte de ce manuel, comme en annexe, dans les références bibliographiques.

INTRODUCTION

Le « marché de l'art » est une dénomination protéiforme que l'on définit habituellement en fonction « d'où l'on parle » et qui, pour cet ouvrage, fait référence au fonctionnement du commerce international des œuvres d'art.

Que vous soyez étudiants en art ou en gestion de patrimoine, amateurs d'art ou collectionneurs, artistes débutants sur le marché en France ou à l'International, ou bien encore professionnels de l'accompagnement patrimonial (notaires, avocats, experts-comptables, *family offices*), je vous propose alors ce premier « b.a.-ba de la gestion patrimoniale de l'œuvre d'art en France ».

Vous y trouverez la réglementation en vigueur dans l'Hexagone ; ce qui vous permettra de décrypter les défis et les enjeux à prendre en considération par toutes celles et ceux qui souhaitent « investir le marché de l'art » pour quelque raison que ce soit : passion, métier, gestion de patrimoine, collection, primo-acquisition, mécénat...

En France, l'œuvre d'art est considérée à la fois comme un « bien patrimonial » relevant du Code du patrimoine¹, et un « bien marchand » traité dans le Code général des impôts². Elle constitue de fait une classe spécifique d'actifs patrimoniaux, soit une catégorie de biens qui possèdent une valeur économique et sont susceptibles d'apporter des revenus à son détenteur.

Exonérée d'imposition lors de sa détention dans le patrimoine d'un contribuable français, l'œuvre d'art fait régulièrement en France l'objet de tentatives de rétablissement d'une fiscalité patrimoniale tout sauf incitative pour les propriétaires d'œuvres d'art. Et récemment encore au moment des débats parlementaires pour le vote du budget 2026, provoquant un tollé général au sein de l'écosystème français du Marché de l'Art³ ! Puisqu'en effet, son impact aurait pu être globalement très négatif pour l'ensemble

1. Définition d'un bien patrimonial in Dalloz Documentation : https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CODE_PATR_ARTI_L111-2&scroll=PATR096877&FromId=CODES_SECS_PATR

2. Détermination fiscale des œuvres d'art : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179374>

3. Environ 100 000 personnes en France, selon la dernière déclaration commune de la profession en novembre 2025 : <https://symev.org/wp-content/uploads/2025/11/Pour-lexclusion-des-oeuvres-dart-du-champ-de-IFI-de-la-taxe-sur-les-holdings-patrimoniales.pdf>

des acteurs du marché de l'art hexagonal⁴, du fait d'une diminution drastique des acquisitions en France alors prévisible, comme certainement du déplacement à l'étranger de collections d'œuvres d'art privées...

Pour la France qui occupe, toujours en 2026, la quatrième place dans le marché international de l'art, se pose alors une question récurrente et cruciale : celle d'une certaine « stabilité » des dispositions fiscales et réglementaires (y compris au sein de l'Union européenne) qui s'imposent aux œuvres d'art, tant au moment de leur détention (propriété) que de leurs transactions (acquisition et cession/revente), comme lors de leur transmission. Car il en va de la croissance de tout un écosystème, ainsi que du développement de la scène artistique contemporaine dans l'Hexagone et bien au-delà de ses frontières...

Dans l'immédiat⁵, les contribuables résidant fiscalement en France peuvent souffler et continuer à investir dans l'art sereinement. Mais depuis les attermoissements intervenus lors de la promulgation du Budget en 2026, on pourrait se demander pour combien de temps : jusqu'aux prochaines échéances politiques majeures, en 2027 ?

En effet, comme l'a très justement souligné le SYMEV⁶ en novembre 2025 dans une déclaration commune, « taxer la simple détention d'œuvres d'art [serait] une mesure à contresens, économiquement comme culturellement » ! Qui plus est, dès qu'il s'agit de décisions d'investissement et ce, quel que soit l'actif patrimonial concerné, la nécessité d'une certaine « stabilité » des réglementations en vigueur apparaît comme un prérequis... En tant qu'approche plurielle et transverse qui englobe des thématiques aussi diverses que la finance, le fonctionnement des marchés, les réglementations et surtout la fiscalité, la gestion patrimoniale de l'œuvre d'art – qui a pour objectif de « valoriser » dans le patrimoine d'un particulier ou d'une entreprise, les œuvres d'art y entrant ou en sortant –, est alors particulièrement concernée.

4. Le nombre de galeries d'art en France n'est pas fixé avec une précision statistique : la France compterait entre 2000 et 3000 galeries d'art, avec des chiffres variables selon les bases de données ou critères d'inclusion (galeries commerciales vs. tous types d'espaces artistiques). Dans le dernier rapport annuel du Conseil des Maisons de vente publié en juillet 2025, on dénombrait en 2024 : 510 maisons de ventes actives, les deux tiers des opérateurs étant spécialisés, et 244 maisons de vente qui seraient spécialisées en Art et Objets de collection.

5. À la date de la fin de la rédaction de l'ouvrage (mai 2026) et suite à la promulgation du budget 2026.

6. Le SYMEV, Syndicat national des maisons de ventes volontaires : <https://symev.org/2025/11/11/excluons-les-oeuvres-dart-du-champ-de-l-impot-sur-la-fortune-improductive-et-de-la-taxation-des-holdings-patrimoniales/>

Je voudrais enfin apporter un dernier éclairage dès cette introduction. Si mon choix de spécialité en tant qu'*art advisor* depuis plus de dix ans, est l'art contemporain⁷, c'est parce qu'avant tout il est « l'art de notre époque », et bien souvent, celui des artistes d'aujourd'hui avec qui j'apprécie particulièrement d'échanger sur leur processus de création. Néanmoins je souhaiterais préciser que cet ouvrage qui est « centré sur l'œuvre d'art » l'est dans son ensemble, c'est-à-dire toute œuvre, qu'elle soit ancienne, historique, moderne ou actuelle, du fait qu'en France, l'œuvre d'art dispose de « caractérisations spécifiques »⁸.

En parcourant années après années les plus grandes foires d'art internationales à la rencontre de talents nouveaux, ainsi que certaines des biennales d'art contemporain programmées aux quatre coins du globe, j'ai pu initier des échanges pérennes avec des artistes de la scène contemporaine, des galeristes, des commissaires-priseurs, des commissaires d'expositions, des experts, des organisateurs de foires, des critiques d'art et autres acteurs du monde de l'art... Ce qui me permet aujourd'hui de partager une vision globale et actualisée du marché international de l'art contemporain.

Et si j'ai voulu rédiger un guide pratique qui soit didactique et surtout « actualisable », c'est parce que je l'ai longtemps cherché lors de mes formations diverses⁹, puis imaginé dans ma pratique professionnelle... Que ce soit les amateurs d'art que je rencontre au gré de mes missions, les collectionneurs que j'accompagne dans la gestion de leurs collections, mes étudiants ou de jeunes artistes que je coache notamment au moment de leur entrée dans le marché de l'art, je fais en effet le même constat ! Leur vision du marché de l'art et de son fonctionnement est souvent partielle, comme de ses enjeux, et donc à terme de ses défis en tant qu'écosystème très spécifique en permanente évolution... Par ailleurs, la jurisprudence en France incite les potentiels acquéreurs comme les propriétaires d'œuvres d'art, à contrôler certains éléments cardinaux de l'œuvre d'art, notamment au moment d'une transaction, à l'aide de différents indices matériels, techniques ou scientifiques, comme les informations sur le parcours de l'œuvre jusqu'à son propriétaire actuel.

7. Pour le marché de l'art, la période « Art contemporain » commence vers 1960 avec en France les Nouveaux Réalistes, et au Royaume Uni puis aux États-Unis le Pop Art, et cette période englobe des artistes vivants et décédés ; « l'Art ultracontemporain » quant à lui regroupe les artistes de moins de 40 ans.

8. Cf. *infra* Les spécificités du marché de l'art en France.

9. Titulaire d'un *Executive Master* – Expertise en commercialisation et diffusion d'œuvres d'art (école internationale des Arts et de la Culture – IESA) puis du Diplôme Universitaire – Droit et Techniques de l'expertise des œuvres d'art de l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

L'objectif affiché dès le préambule de l'ouvrage, est de transmettre des notions de base essentielles, des concepts clés, ainsi que la réglementation en lien avec l'œuvre d'art¹⁰ et son marché. Je ferai alors en sorte de les mettre en perspective en les illustrant autant que possible par des exemples concrets, et toujours anonymisés quand rencontrés dans mon activité professionnelle.

Aussi, en vue d'une compréhension globale de l'œuvre d'art, de son marché et de ses experts, ce guide pratique décrypte les fondamentaux du marché de l'art, avant d'aborder concrètement la gestion patrimoniale de l'œuvre d'art, en France, en tant que pays membre de l'Union européenne, où trop souvent encore « *Art is about Culture first*¹¹ », par opposition aux pays anglo-saxons qui, aussitôt pragmatiques, y adjoignent « *Art is also about Business*¹² ».

J'ai choisi de vous faire découvrir le fonctionnement d'un écosystème, le marché international de l'art, *via* la définition de notions essentielles, telles que : authenticité, faux, original, contrefaçon, attribution, provenance, enchères... Notions que j'ai replacées dans des contextes spécifiques afin de mieux cerner leur importance, et de dégager les enjeux qu'elles impliquent ; et ce, à partir d'illustrations ou d'exemples liés à ma pratique.

Ainsi, parce qu'on me l'a souvent suggéré, parce que je suis convaincue de la nécessité de connaître les fondamentaux d'un écosystème afin d'y interagir avec efficacité, et *last but not least* parce que « le marché de l'art, ça s'apprend ! », je vous propose un parcours didactique et un itinéraire d'apprentissage structuré, que vous pourrez emprunter comme il vous semblera utile, en fonction de vos attentes professionnelles, personnelles ou en devenir...

10. Cf. *infra* dans la première partie pour une définition plus complète et contextualisée de l'œuvre d'art.

11. Traduction : « L'art, c'est d'abord la culture. »

12. Traduction : « L'art, c'est aussi du business. »

PARTIE

1

**L'ŒUVRE D'ART,
SON MARCHÉ
ET SES EXPERTS**

À l'ère de l'IA¹ et de l'utilisation croissante de technologies, interagir avec le marché de l'art, à distance et en instantané, est possible partout sur la planète 24 heures sur 24 et sept jours sur sept !

Afin d'appréhender concrètement le fonctionnement de ce secteur économique si spécifique, il est nécessaire au préalable de présenter les différents protagonistes du marché de l'art comme leurs interactions, puis de revenir sur des concepts clés... Et avant tout d'apporter une réponse clarifiée à une question fondamentale : « C'est quoi une œuvre d'art ? ».

Tout au long de ce guide, je m'appuierai sur différentes notions clés en lien avec le commerce des œuvres d'art, certaines « ayant force de loi » en France : aussi dès maintenant, il est important de souligner qu'en ce qui concerne les « définitions » de l'œuvre d'art, elles n'auront pas à se « superposer² » entre elles – c'est-à-dire qu'on n'aura pas à les « additionner » pour caractériser « une œuvre d'art en France » ; mais l'on devra plutôt sélectionner celles auxquelles on va se référer en fonction du contexte dans lequel on appréhende la nature de l'œuvre d'un artiste.

1. Intelligence artificielle.

2. In « La notion d'œuvre d'art en droit fiscal », Revue de droit fiscal, n° 51-52, décembre 2022 par Valérie Varnerot :

Le Conseil d'État a réaffirmé le 7 juillet 2022 que « la définition fiscale de l'œuvre de l'esprit ne se superpose pas avec celle retenue en droit d'auteur. Au sens du CGI, l'originalité ne renvoie pas à la personnalité de l'auteur, mais à un nombre restreint d'exemplaires ou à des conditions encadrant la réalisation par l'auteur ». Ce « décalage » peut alors créer des situations paradoxales : « une œuvre protégée par le droit d'auteur peut ne pas être une œuvre d'art au sens fiscal, et inversement ».

CHAPITRE 1

C'est quoi, une œuvre d'art ?

Savez-vous qu'une œuvre d'art signée n'est pas toujours « authentique » ? Et qu'une œuvre d'art sans signature peut en revanche être considérée comme « authentique¹ » ? Alors, s'il était une fois l'œuvre d'art... quels seraient les héros de l'histoire ?

L'art, dans le sens de la création d'œuvres fait partie de la culture humaine depuis des millénaires : il est considéré comme un moyen d'expression, soit une façon de communiquer la vision de la réalité de son créateur.

Si le mot « art », dérivé du latin *ars*, *artis*, signifie « habileté, métier, connaissance technique », le mot « œuvre », quant à lui, désigne l'ensemble des actions accomplies par quelqu'un en vue d'un certain résultat.

Depuis la fin du XVIII^e siècle en Europe, l'œuvre d'art désigne principalement les produits issus des beaux-arts tels que la sculpture et les arts graphiques, parmi lesquels la peinture et le dessin. Pour les arts plastiques, l'œuvre d'art est alors un objet physique en deux ou trois dimensions qui durant de nombreuses années a rempli une fonction esthétique. Dans le sens commun, une œuvre d'art est considérée comme un objet conçu par un être humain et comme une réalisation concrète d'un artiste, qui est alors envisagée en tant que l'un des « produits » de son activité. Enfin,

1. Cf. infra Sections suivantes et Répertoire en annexe.

dans l'inconscient collectif, l'œuvre d'art est souvent assimilée à un chef-d'œuvre², et alors à une pièce remarquable, unique et très chère...

Mais la réalité du marché de l'art est quelque peu différente !

Aussi, en vue de démolir définitivement un mythe persistant, d'emblée je vous propose d'écarter tous les doutes sur deux points fondamentaux : une œuvre d'art n'est pas définie en tant que telle par son prix³, et lors d'une transaction, le prix d'une œuvre d'art est rarement égal à sa valeur intrinsèque. Ainsi, ce n'est pas la valeur marchande d'une création artistique qui en fait une « œuvre d'art », mais plutôt son appartenance à telle ou telle « catégorisation » juridique, fiscale, douanière notamment, en vigueur dans le pays où elle se trouve.

Qu'est-ce qui va alors définir une œuvre d'art selon les pratiques du marché de l'art ? Fondamentalement, sa rareté, son originalité et son authenticité, comme le fait de ne pas être interchangeable...

Et plus encore en France, sa « caractérisation » s'établira en fonction des points de vue adoptés.

1 D'un point de vue juridique

Dans le **Code civil**⁴ (CC), l'œuvre d'art n'est pas définie de façon « exclusive » puisqu'il s'agit tout d'abord soit d'un **bien meuble** – au sens d'un mobilier « déplaçable », dont le seul usage est de garnir ou de décorer des lieux (appartements, bureaux...) ; soit d'un **bien de collection**, quand elle en rejoint d'autres, et si elle est exposée dans une galerie ou une pièce particulière.

Pour le **Code de la propriété intellectuelle (CPI)** qui régit le droit des biens, l'œuvre d'art est d'abord envisagée par la protection des droits de son auteur, accordée à toute « œuvre de l'esprit en tant que forme originale extériorisée⁵ » : cela implique alors pour son auteur des droits éponymes,

2. Chef-d'œuvre : ouvrage capital et supérieur dans un genre quelconque ; la meilleure œuvre d'un auteur.

3. Certaines catégories d'œuvres d'art sont accessibles à partir d'une centaine d'euros.

4. Cf. notamment articles 527, 528 et 534 alinéas 1 et 2 du Code civil : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136242/

5. Le droit de la propriété intellectuelle traite des droits d'auteur, brevet, droits voisins, marques, dessins et modèles.

constitués de droits moraux et de droits patrimoniaux. La propriété intellectuelle ne protège pas les idées ou les concepts, mais seulement la forme originale sous laquelle ils se sont exprimés, les idées étant « par essence et par destination, de libre parcours ! » tel ce célèbre adage attribué à Henri Desbois et rappelé dans l'ouvrage *Le Droit d'auteur en France* (Dalloz, 1978). Donc il doit exister une forme « extériorisée » de l'œuvre, c'est-à-dire une forme qui soit en dehors de la pensée de son auteur – et qui est donc davantage qu'une idée. Et comme le rappelle le professeur Nicolas Binctin⁶, la « forme » en France relevant de « tout ce qui est sensible au sens » ou presque, soit ce que l'on peut percevoir par l'ouïe, la vue, et le toucher, elle devra être « extériorisée » puis « incorporée » dans un support afin d'être rendue concrète.

Toujours pour le Code de la propriété intellectuelle, vient ensuite une notion essentielle pour l'œuvre : son originalité. Ainsi l'œuvre doit être « originale » dans sa forme : et c'est la condition pour qu'elle soit « appropriée » par un droit d'auteur dès qu'elle est rendue concrète. Ainsi l'identification « des choix arbitraires de l'auteur, du fait de sa personnalité⁷ » doit être manifeste, l'« originalité » ne se résumant pas seulement à l'effort fourni pour créer, mais devant être porteuse de choix personnels et subjectifs⁸.

Les œuvres de création – dont les œuvres d'art – ne bénéficient donc d'une protection au titre du droit d'auteur, que si elles présentent un caractère « original », ce qui implique aussi que l'auteur ne peut être qu'une personne ! Et les créations d'œuvres d'art générées par des outils d'IA viennent se heurter à cette interprétation juridique.

6. Nicolas Binctin, professeur de droit privé, directeur du Master 2 Droit des propriétés intellectuelles - Université de Poitiers et intervenant du DU – Droit et Techniques d'expertise scientifique Paris II – Assas.

7. Selon Nicolas Binctin, auteur de *Droit de la propriété intellectuelle*, 9e édition, éditions LGDJ, 2024.

8. On peut alors l'opposer à la banalité, dans le sens « qui n'est pas marquée par les choix subjectifs de la personne ».

En pratique

Qu'est-ce qu'une œuvre d'art « originale » ?

Cette préoccupation n'est pas seulement symbolique, elle est aussi économique.

La réponse : une œuvre d'art originale n'est pas forcément une œuvre d'art **unique**...

La question de l'« originalité » de l'œuvre d'art, dans le sens de « première fois » et de ce qui émane directement de la main de son auteur, est fondamentale pour qu'une création artistique soit caractérisée par le marché de l'art d'« œuvre d'art » : ce qui n'est pas le cas d'une copie (sauf par la main de l'artiste et on parlera alors de « version »), ni d'une reproduction, ou d'une refonte.

Prenons un exemple : il existe de fait une vraie différence entre une sculpture unique réalisée directement à la main en taillant par exemple du marbre, et une sculpture obtenue puis reproduite par fonderie. En revanche, pour le marché de l'art, cette dernière est néanmoins considérée comme une œuvre d'art « originale⁹ » et ce, jusqu'à 12 exemplaires produits¹⁰... Et même si notre bon sens nous amène à nous demander si une sculpture dont il existe plusieurs exemplaires semblables peut être considérée comme une œuvre d'art « originale », à part entière !

Ce sont ainsi les lois dites de « police » du marché de l'art – c'est-à-dire les dispositions communes impératives en vue notamment de caractériser une œuvre d'art – qui tranchent le débat de la « rareté *versus* l'unicité », en accordant la caractéristique d'originalité soit aux œuvres uniques créées par l'artiste, soit aux œuvres en édition limitée et sous certaines contraintes, créées toujours avec la participation directe de l'artiste de son vivant, ou de façon indirecte, *post-mortem*¹¹.

9. Cf. Originalité et série très limitée (on peut y ajouter les épreuves d'artistes au nombre de quatre, soit douze exemplaires au total) *in* Uplex Notion de tirage d'art limité : <https://uplex.fr/contrats/notion-de-tirage-dart-limite/> et Directive européenne 2006/112/CE/TVA <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000706169>

10. Cf. Code Général des Impôts article 98A annexe III : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006298775

Pour les sculptures, celles-ci doivent être signées et numérotées dans la limite de huit exemplaires et quatre épreuves d'artiste ; et pour les photographies sont considérées par le marché comme des « œuvres d'art originales » celles prises par l'artiste, et tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

11. L'intervention *post-mortem* de la main de l'artiste doit être anticipée et décrite précisément dans un testament ou dans la rédaction de ses dernières volontés.

2 D'un point de vue fiscal¹²

Puisque « l'œuvre d'art » est un bien particulier original, soumis au droit d'auteur, le **Code général des impôts (CGI)** – sans véritablement en donner une définition en tant que telle – énumère les biens qualifiés « d'œuvres d'art » en les listant par catégories ou disciplines artistiques.

Cette « catégorisation » des œuvres d'art se retrouve :

- pour l'Union Européenne, dans la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006¹³
- en France, codifiée¹⁴ à l'article 98 A II de l'annexe III du Code général des impôts : ce texte de loi permettant d'envisager en quelque sorte une définition « fiscale » de l'œuvre d'art en France, avec pour conséquence directe l'application de taux de TVA spécifiques¹⁵, comme de dispositifs réglementaires et fiscaux, en lien notamment avec la circulation et les transactions¹⁶ d'œuvres d'art.

Cela va permettre alors l'application à l'« œuvre d'art » ainsi énumérée, de réglementations et dispositifs fiscaux en vigueur, notamment lors de son acquisition, de sa cession ou de sa transmission¹⁷.

3 D'un point de vue « douanier »

À l'ère du coup de poing de l'Administration Trump dans la fourmilière des « *tariffs* » (c'est-à-dire la politique américaine relative aux taxes appliquées dans le commerce international), il est important de revenir aux définitions que le service des douanes en France donne de l'œuvre

12. « La notion d'œuvre d'art en droit fiscal : un contraste entre règles anciennes et problématiques contemporaines » : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/93175816-citedanslarubriquebfiscalgeneralalbtitrenbspilanotionduvreartendroituiscaluncontra>

13. Directive 2006 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000706169>

14. Article 98A II du CGI : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006298775/1995-10-27

15. Pour l'importation et l'acquisition, voir infra la fiscalité de l'œuvre d'art dans la partie 2.

16. Cf. infra Partie 2.

17. Cf. infra Partie 2.

d'art : il est en effet rappelé dans le Code du patrimoine¹⁸ (CP) que « pour protéger le patrimoine culturel national et européen, une réglementation spécifique encadre la circulation des biens qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ; et des contrôles sont désormais opérés à l'importation afin de lutter contre les trafics de biens culturels tiers, sortis illicitement de leurs pays d'origine ».

Lors de la circulation des œuvres d'art, deux réglementations, l'une française et l'autre européenne, peuvent s'appliquer en fonction de la destination de ces marchandises (à l'exportation ou à l'importation, en dehors ou non de l'UE) avec, depuis le 28 juin 2025, l'entrée en vigueur d'une ultime réglementation européenne sur l'importation de biens culturels¹⁹.

Pour les Douanes françaises, les œuvres d'art sont considérées comme des marchandises particulières soumises à réglementation, et dénommées soit « Biens Culturels (BC) » soit « Trésors Nationaux (TN) ». Aussi, des documents d'accompagnement spécifiques doivent être produits lors de leur transport (importation ou exportation définitive) ou de leur circulation (importation ou exportation temporaire), en dehors des frontières de la France et/ou de l'Union européenne.

Ce sont donc des marchandises particulières, définies comme suit :

« **Biens culturels**²⁰ » : Quand il s'agit des objets spécifiques listés dans l'article 1^{er} de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée en 1954 à La Haye²¹, dont nous trouvons la définition suivante : « sont considérés comme biens culturels quels que soient leur origine et leur propriétaire : les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples... [monuments, sites archéologiques, œuvres d'art, manuscrits, livres, collections scientifiques, collections d'archives ou de reproductions des biens, etc.] », pour qui, l'annexe 1 de la partie réglementaire

18. Cf. Code du patrimoine : articles L.111-1 à L.111-12 ; articles L.114-1 à L.114-6, articles R.111-1 à D.111-25 ; annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R 111-13 et R. 111-17

Cf. Réglementation européenne : règlement (CE) 116/2009 du conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

19. Cf. Union européenne, importation d'œuvres d'art : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/importing-cultural-goods.html> et infra Partie 2.

20. Douanes et biens culturels : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024243683/#LEGISCTA000024243683

21. Cf. Convention de La Haye : <https://www.unesco.org/fr/legal-affaires/convention-protection-cultural-property-event-armed-conflict-regulations-execution-convention>

du Code du patrimoine en France fixe des seuils cumulatifs²² de valeur et d'ancienneté (15 catégories d'objets)²³.

« **Trésors nationaux** » : Au titre de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine²⁴, et listés en trois catégories distinctes, les objets qui appartiennent aux collections publiques de l'État (part la plus importante), les biens culturels qui ont fait l'objet d'une mesure de classement au titre des monuments historiques ou de la loi sur les archives, et enfin, les biens culturels (plus rares) qui ont **fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation car considérés comme étant d'intérêt majeur pour le patrimoine national**²⁵. À la différence des « biens culturels », les « trésors nationaux » ne peuvent sortir de France que de façon transitoire, et toujours accompagnés d'une autorisation de sortie temporaire avec donc un retour obligatoire²⁶.

4 D'un point de vue « marché »

Le marché de l'art, en l'absence d'autorité de contrôle pour son fonctionnement, fait référence aux lois dites « de police » établies du fait des pratiques de ce secteur, et donc à des dispositions communes dont la prise en compte est impérative. Ainsi, pour qualifier une « œuvre d'art », on se fiera avant tout – en France comme ailleurs – à la notion « d'originalité », accordée en France aux œuvres uniques créées par un artiste ainsi qu'aux œuvres réalisées en édition très limitée, toujours avec la participation directe de l'artiste, et signalées comme telles.

Dans le marché de l'art, les œuvres d'art issues des beaux-arts²⁷ sont parfois différenciées des objets d'antiquité et des objets de collection²⁸. Mais du fait

22. À noter qu'une révision importante des seuils de valeur a été opérée en France par le décret n° 2020-1718 du 28 décembre 2020 qui modifie le régime de circulation des biens culturels.

23. Cf. document officiel du ministère de la Culture : https://www.culture.gouv.fr/Media/medias-creation-rapide/Certificats-et-AST_modifs-decret-seuils_13-01-2021.pdf

24. Cf. Trésors nationaux : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032859990

25. À noter que les biens culturels soumis à la demande d'un certificat d'exportation entrent dans des catégories précises, en fonction de leur typologie, de leur ancienneté, de leur valeur et de la date de leur entrée sur le territoire.

26. Cf. infra Partie 2 section Les circuits de commercialisation des œuvres d'art.

27. Beaux-arts : architecture, gravure, peinture, sculpture, selon le dictionnaire Le Robert : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/beaux-arts>

28. Objets de collection qui incluent des œuvres d'art soit des objets appréciés et recherchés par les collectionneurs pour leur rareté, leur signification historique ou leur attrait esthétique. Les objets de collection peuvent inclure des pièces de monnaie, des timbres, des œuvres d'art, des jouets vintage et des souvenirs.

de réglementations et pratiques au sein des différentes places de marché suffisamment explicites, il n'est pas nécessaire de le faire, l'écosystème du commerce de l'art en général s'autogère en s'adaptant aux différentes catégorisations énoncées, et donc aux réglementations locales, même si elles sont parfois fluctuantes.

D'un point de vue « marché » toujours, le commerce de l'art s'étant consolidé dans son fonctionnement durant ces deux dernières décennies, l'œuvre d'art est alors progressivement devenue une classe d'actifs à part entière qui possède ses propres cycles, en lien notamment avec les saisons des grandes ventes aux enchères, au début du printemps puis à l'automne chaque année, qui vont alors définir une forme de saisonnalité, notamment dans les évolutions de niveaux de prix des œuvres d'art. L'œuvre d'art en tant qu'actif est par ailleurs considérée beaucoup moins « liquide²⁹ » que les actions, par exemple dans le marché boursier.

Dans cet ouvrage, du fait notamment de réglementations en vigueur en France (fiscale, patrimoniale et douanière notamment), j'engloberai alors dans une même acception – sauf mention contraire – les œuvres d'art « *Fine Art*³⁰ » et les objets d'antiquité et de collection, comme cela est d'ailleurs circonscrit dans la méthodologie du Rapport annuel sur le marché de l'art mondial publié chaque année au printemps par Arts Economics pour Art Basel & UBS³¹, qui est un document d'analyse de référence pour tous les professionnels du marché de l'art.

En pratique

Cet objet est-il une œuvre d'art ?

Imaginons que vous vouliez déterminer si ce que vous avez sous les yeux, ou entre les mains, **peut être défini pour le marché, et selon un contexte précis**, comme une œuvre d'art...

29. Un bien est dit « liquide » quand il est librement et immédiatement disponible dans son marché.

30. « *Fine art* » traduction de Beaux-Arts : soit un ensemble de disciplines artistiques incluant historiquement le dessin, la peinture, la sculpture, l'architecture, la musique, la poésie, le théâtre et la danse.

31. Analyse annuelle du marché de l'art mondial qui regroupe les ventes de beaux-arts, d'art décoratif et d'antiquités. Les beaux-arts comprennent les peintures, les sculptures et les œuvres sur papier (y compris des aquarelles, des estampes, des dessins et des photographies), les tapisseries et installations, ainsi que des films, des vidéos, de l'art numérique et d'autres nouveaux médias comme Art NFT. L'art décoratif et les antiquités couvrent des objets tels que des meubles et des décorations (en verre, en bois, pierre, céramique, métal ou autre matériau), couture (costumes et bijoux), éphémères, textiles, autres antiquités in *The Art Basel & UBS Art Market Report 2026* by Arts Economics : <https://theartmarket.artbasel.com>

Commencez par examiner attentivement la création et recherchez tout indice d'attribution (par exemple, le nom d'un auteur à l'avant d'une peinture, au recto d'une photographie, ou en dessous d'une sculpture) : c'est le moyen de rattacher la « paternité » de l'œuvre à un artiste particulier à partir d'une signature autographe, d'initiales, mais aussi d'un style artistique ou d'un geste créatif. Pour vous y aider, une observation minutieuse de l'œuvre à la lumière du jour est nécessaire, et, pour les plus experts, avec différentes sources lumineuses, directes et indirectes.

Cet examen vous permettra aussi de réaliser une première analyse des matériaux constitutifs (bois, textile, métal, peinture, dessin au fusain, photographie argentique, etc.) de l'œuvre, préalable indispensable à la consultation des bases de données spécialisées en ligne qui compilent des signatures, des illustrations, des prix ou des résultats de ventes aux enchères d'œuvres d'art qui y sont alors décrites.

Si *La Jeune Fille à la perle* de Vermeer, *Guernica* de Picasso, *La Joconde* de Léonard de Vinci ou bien encore *L'Homme qui marche* de Giacometti sont pour le plus grand nombre, des œuvres d'art incontestables, au-delà du fait que l'histoire de l'art les a inscrites à son panthéon, **c'est avant tout leur originalité et leur authenticité³² qui sont les attributs essentiels retenus pour les qualifier ainsi dans le marché de l'art, car ils visent à en constituer la nature propre.**

Ainsi pour le marché, ce cratère³³ (1) à colonnettes et à figures rouges datant du IV^e siècle av. J.-C., ce panneau du peintre primitif italien Cimabue (2) ou ce tableau de *La Nuit étoilée* (1889) de Vincent van Gogh (3), ou bien encore cette sculpture de Louise Bourgeois (4), *Spider* (1996), et finalement le NFT³⁴ *Everyday : the First 5 000 days*³⁵, sont **tous des biens originaux authentifiés comme tels par le marché, auxquels sont attachés des droits d'auteur comme des dispositifs réglementaires et fiscaux en vigueur en France.**



(1) Inconnu (Grèce antique), Cratère à colonnettes attique à figures rouges, IV^e siècle av. J.-C., terre cuite à figures rouges, Musées du Vatican (inv. M22). Source de l'image : By Leningrad Painter - Jastrow (2007), Public Domain, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=1589631>

32. Une œuvre « authentique » ici sera définie comme « n'étant pas un faux ».

33. Antiquité : pot en terre cuite qui servait au mélange du vin et de l'eau.

34. Cf. NFT (*Non Fungible Token* ou jeton non fongible) in les Chroniques de Marion Dupuch-Rambert, 2019, *Le Journal du Net* : <https://www.journaldunet.com/patrimoine/finances-personnelles/1504639-l-oeuvre-d-art-nft-un-actif-pas-comme-les-autres/>

35. L'œuvre numérique *Everydays : the First 5 000 Days* de l'artiste américain Beeple, vendue 63,3 millions de dollars en 2021 par la maison de vente Christie's dont l'image est librement consultable en ligne.



(2) Cimabue (Cenni di Pepo), Le Christ moqué (La Dérision du Christ), vers 1280, tempera à l'œuf et fond d'or sur panneau de peuplier, musée du Louvre, Paris. Source de l'image : By Cimabue - https://news.artnet.com/app/news-upload/2019/09/cimabuejpg_christ_moque_1.jpg<https://resize-europe1.lanmedia.fr/img/var/europe1/storage/images/media/images/christ/53669000-1-fre-FR/christ.jpg>, Public Domain, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=82533239>



(3) Vincent van Gogh, La Nuit étoilée (The Starry Night), juin 1889, huile sur toile, Museum of Modern Art (MoMA), New York. Source de l'image : By Vincent van Gogh - [1], Public Domain, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=150314131>.



(4) Louise Bourgeois, Spider, 1996, sculpture en acier, collection particulière. Source de l'image : By Arte Fora do Museu - Aranha, Louise Joséphine Bourgeois, CC BY 2.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=53010509>.

Alors, « l'œuvre d'art », c'est quoi au juste ?

Un bien de collection ? Une marchandise particulière ? Un bien meuble (quelque chose que l'on peut déplacer) ? Une création originale ? Une création unique ? C'est tout cela à la fois, et en fonction « d'où l'on parle », c'est-à-dire du contexte dans lequel on se trouve, et notamment : lors de la circulation des œuvres d'art, de l'application de droits d'auteur, du respect d'une réglementation fiscale, ou de la gestion patrimoniale d'une œuvre d'art, au moment d'une transaction ou de sa transmission...

CHAPITRE 2

Le marché de l'art, un écosystème spécifique

L'art a toujours eu un marché, et l'une des premières preuves substantielles de son existence en Occident provient sans doute de la civilisation grecque antique¹ : il s'agit d'une coupe attribuée à l'artiste Phintias², datant d'environ 500 avant J.-C. et représentant un jeune homme achetant un vase chez un potier, soit probablement la première représentation d'une transaction artistique...

À l'époque de la Renaissance, le mécénat artistique s'est développé grâce aux commandes. Il n'existait pas vraiment de marché pour les objets d'art « portables » (à opposer aux œuvres *in situ*, comme les fresques de la Chapelle Sixtine). Et c'est l'émergence d'une base de collectionneurs au sein de la bourgeoisie mercantile de l'Europe du Nord, comme dans

1. In *L'Histoire du marché de l'art*, Michel Hoog et Emmanuel Hoog, coll. « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1991.

2. *Phintias* était un peintre de vases de la Grèce antique. Il a travaillé dans le style des « figures rouges » et a été l'un des premiers membres de ce groupe d'artistes qui ont apporté des contributions innovantes grâce à leur intérêt pour l'anatomie humaine, avec notamment les poses dites dynamiques et l'utilisation de la technique du « raccourcissement ». La coupe en question appartient à la collection John Hopkins consultable sur son site : <https://archaeologicalmuseum.jhu.edu/>

certaines régions d'Italie au XVII^e siècle, qui a constitué alors un tournant historique-clé pour la création d'un véritable commerce de l'art³.

Dès le siècle dernier, le « marché de l'art » est devenu un objet d'études pluridisciplinaires : des chercheurs, issus de disciplines aussi diverses que l'économie, la finance, le droit, l'histoire, l'histoire de l'art ou la sociologie notamment, ont alors contribué à la compréhension de sa complexité comme de sa spécificité.

En France certains auteurs ont particulièrement compté pour la compréhension du fonctionnement du marché de l'art, et notamment la sociologue Raymonde Moulin⁴ avec son dernier ouvrage, *Le Marché de l'art : mondialisation et nouvelles technologies*, paru il y a plus de 20 ans et plusieurs fois réédité depuis. De fait, cet ouvrage a permis de mieux cerner un écosystème très particulier, grâce à son approche pluridisciplinaire⁵, historique, sociologique et économique.

En tant qu'économiste de formation, j'ai privilégié alors une approche socio-économique pour analyser ce secteur marchand spécifique, ma vision s'étant construite au carrefour de l'économie – au sens « d'une science dont l'objet d'étude s'intéresse à la manière dont des ressources limitées sont gérées pour satisfaire des besoins plus illimités » – et de la sociologie – au sens de « l'étude des comportements dans la société, ainsi que des actions menées par les individus eux-mêmes ».

Le marché de l'art est présent aujourd'hui sur les cinq continents. Il regroupe d'un point de vue économique l'ensemble des transactions effectuées entre les différents acteurs du commerce de l'art.

Ces derniers sont en tout premier lieu les artistes – sans qui l'œuvre d'art et son commerce ne sauraient exister –, les collectionneurs et amateurs d'art qui acquièrent les œuvres, les transmettent et/ou les cèdent – qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, assistés ou non de spécialistes – et tous les acteurs marchands, notamment les maisons de vente aux

3. *In Histoire des galeries d'art en France : du XIX^e au XXI^e siècle*, Julie Verlaine, Alice Ensabella, Léa Saint-Raymond, Agnès Penot et Nathalie Moureau, Flammarion, 2024.

4. *In Le Marché de l'art. Mondialisation et nouvelles technologies*, Raymonde Moulin (sociologue spécialiste du marché de l'art), Flammarion, 2009 : <https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/6011>

5. *In L'Artiste, l'Institution et le Marché*, Raymonde Moulin, Flammarion, 1992. L'ouvrage porte sur l'objet de recherche de prédilection de son autrice : le marché de l'art et son fonctionnement. Le sujet est envisagé dans « une perspective pluridisciplinaire avec une analyse de l'interdépendance accrue entre le marché de l'art où s'effectuent les transactions et le champ culturel où s'opèrent l'homologation et la hiérarchisation des valeurs artistiques ».

enchères, les galeries d'art, les antiquaires et les plateformes en ligne qui les proposent à la vente.

Le marché de l'art en tant qu'écosystème est un environnement spécifique dans lequel les acteurs interagissent à partir d'un mode opératoire qui lui est propre, assorti d'enjeux mondiaux et de défis renouvelés, corrélés aux mutations technologiques comme géopolitiques.

Depuis deux décennies, le marché de l'art a connu en effet de profondes mutations qui ont conduit progressivement à sa reconfiguration actuelle du fait de nouvelles modalités d'interactions entre ces principaux acteurs. On peut citer notamment sa globalisation et son « uberisation⁶ » rendues possibles grâce à sa transformation numérique, comme à certaines réglementations qui ont dû évoluer afin de s'adapter à de nouvelles formes de transactions.

Enfin il est de notoriété publique que le marché de l'art n'est pas un marché à proprement parler « réglementé », dans le sens où il n'existe pas une autorité autonome centrale qui en dicte la loi et contrôle son fonctionnement.

Néanmoins, comme il n'existe pas de commerce durable sans confiance, dans le cas du marché de l'art international, il existe des règles *a minima* partagées.

1 Un marché non réglementé

Avant d'aborder plus précisément les caractéristiques du marché de l'art, rappelons quelques définitions essentielles⁷ :

- **Un marché est dit « réglementé »** quand les négociations obéissent à un certain nombre de règles, et que le respect de ces dites règles **est contrôlé par un régulateur central** ; ce contrôle concerne notamment les conditions d'accès au marché et/ou l'organisation des transactions.
- **Un marché est dit de « gré à gré »** quand l'acheteur et le vendeur sont mis en relation, soit directement, et donc sans régulateur et de leur propre

6. L'ubérisation est un phénomène économique qui consiste à utiliser des plateformes numériques pour mettre en relation directement des clients et des prestataires.

7. D'après notamment l'AMF - Autorité des Marchés Financiers – Brochure pédagogique « Comprendre les marchés financiers », Paris, AMF, dernière édition disponible ainsi que le site La finance pour tous « Deux types d'organisation des marchés » pour définir un marché réglementé.

initiative, soit par l'intermédiaire d'un opérateur ou d'un courtier, les deux parties négociant entre elles les termes de la transaction.

Une « réglementation » au sens commun est un ensemble d'indications, de lois, de prescriptions, de règles et de règlements, ou tout autre texte juridique régissant, sous l'égide d'une « autorité⁸ », une activité en particulier. Toute réglementation qui régit le fonctionnement d'un marché permet, de fait à terme, sa régulation, et donc d'en assurer le fonctionnement dans la durée.

Le marché de l'art international est dit « **non réglementé** » car il n'existe pas une autorité centrale de contrôle ; néanmoins sa régulation s'est réalisée en continu, au gré de la mise en place de règles et de dispositifs juridiques et fiscaux, au sein des différentes places de marché, créant de fait une jurisprudence internationale à laquelle les professionnels du marché de l'art se réfèrent aux quatre coins de la planète.

2 Un marché ou des marchés de l'art ?

Le marché de l'art dans son fonctionnement en tant que modèle économique⁹ est traditionnellement divisé en deux marchés distincts qui ne se comportent pas de la même façon :

- **Le premier marché** (ou marché primaire, *primary market*).
- **Le second marché** (ou marché secondaire, *secondary market*).

Le marché primaire est celui où les œuvres d'art sont vendues pour la première fois, par l'artiste lui-même (ou plus tard parfois par ses ayants droit), dans son atelier, dans une galerie d'art, ou à l'occasion d'une foire d'art. Le prix de vente de l'œuvre est alors fixé pour la première fois¹⁰.

Le marché secondaire concerne toutes les « reventes ultérieures », que ce soit par le biais d'un particulier lors d'une transaction privée, d'un marchand/galerie, ou d'autres intermédiaires, comme lors d'une vente aux enchères durant laquelle la formation du prix s'établira à partir de la confrontation de l'offre et de la demande.

8. En France, c'est notamment l'État et les organes représentatifs des différentes professions.

9. Un modèle économique représente la façon dont un secteur économique « génère de la valeur pour ses acteurs ».

10. Cf. infra Partie 2 section Valorisation et valeurs : cette fixation du « prix » de l'œuvre d'art va au-delà de la loi de l'offre et de la demande, puisqu'elle intègre de multiples facteurs dont la renommée de l'artiste et sa cote.

Le livre de référence pour comprendre le marché de l'art de A à Z.

Que vous souhaitiez acheter votre première œuvre, constituer une collection ou simplement comprendre les mécanismes d'un secteur fascinant, ce livre rassemble tout ce qu'il faut savoir pour appréhender le marché de l'art dans sa globalité: ses acteurs, ses règles, ses enjeux, ses opportunités, comme ses spécificités juridiques, fiscales et patrimoniales. Il fournit également toutes les clés pour comprendre le parcours d'une œuvre d'art, de sa création à sa valorisation.

Vous apprendrez à:

- distinguer l'authentique, le faux, l'original, la contrefaçon ;
- décrypter ce qu'est une attribution et une provenance ;
- identifier le rôle et les responsabilités des différents acteurs du marché ;
- évaluer les opportunités ou les risques au moment de l'acquisition ou de la cession d'une œuvre d'art ;
- éviter les pièges les plus fréquents lors des transactions.

Fonctionnement du marché de l'art, authentification et expertise d'une œuvre d'art, propriété intellectuelle, fiscalité, assurance, réglementation, ventes aux enchères, acquisition en galeries: chacune des thématiques abordées est traitée de manière concrète, illustrée par des exemples et des cas réels du marché.

Parce que l'œuvre d'art n'est pas seulement une création, mais aussi un patrimoine à transmettre aux générations futures!

Marion Dupuch-Rambert est la fondatrice de GoBetween Art Agency - Agence de conseil en gestion patrimoniale des œuvres d'art. En tant qu'*art advisor*, elle accompagne des collectionneurs et amateurs d'art lors de transactions, de la sélection des œuvres d'art jusqu'à l'acquisition ou la cession, puis lors de la transmission des œuvres d'art.

44 €

ISBN 978-2-311-63011-4



9 782311 630114



Vuibert.fr